



PHOTO : BARBARA GROSSMANN

■ DÉBAT : FAUT-IL RÉFORMER LE CODE CIVIL ?

## L'entreprise, c'est plus que ça !

En prévoyant un objet social étendu, la future loi sur les entreprises portera le droit français au même niveau que nos voisins européens. Moderniser le droit ne menace pas les entreprises, argue Denis Terrien, créateur d'Amazon en France, président non exécutif de Novatex/Vivarte et président de l'association Entreprise et Progrès.

PAR DENIS TERRIEN, PRÉSIDENT D'ENTREPRISE ET PROGRÈS

### L'ENTREPRISE N'A EN FRANCE NI LA RECONNAISSANCE NI LE STATUT QU'ELLE MÉRITE.

Les grands textes du droit continuent de passer sous silence le fait qu'au-delà d'une société et de ses actionnaires, il existe un projet d'entreprise, c'est-à-dire une aventure collective. Le code civil persiste à ignorer les mutations majeures que l'entreprise a conduites depuis la fin des Trente Glorieuses et que le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) du gouvernement veut enfin prendre en compte.

Il y a pourtant bien longtemps que le rôle de l'entreprise dépasse largement la production. Bien longtemps qu'à côté d'institutions comme l'État, la famille, la religion et l'école, qui voient leur légitimité contestée et leurs moyens diminués, l'entreprise émerge comme un repère de stabilité, de sociabilité, de sens et de dynamisme. L'entreprise est devenue un acteur à part entière de la société. Au-delà de la création de biens, de services et d'emplois, sa mission ne cesse de s'étendre à d'autres dimensions incarnées par d'autres parties prenantes. La révolution numérique et la demande citoyenne effacent progressivement la frontière entre l'entreprise et la société civile, déplaçant les limites de la responsabilité et proposant une autre répartition des tâches.

La séparation dogmatique confiant le risque aux entreprises et la norme aux États n'est plus

de mise. Les États continueront à réguler, mais autrement. Pour faire avancer leurs grandes causes environnementales ou sociales, ils nouent des partenariats avec les entreprises, grandes ou petites, qui veulent s'impliquer plus dans la société. Ils s'en remettent aux savoir-faire et au sens de l'innovation des entreprises, à leur capacité de déceler les technologies, les talents et les financements de demain. L'impulsion politique restera un moteur important mais, quand des entreprises pionnières prendront l'initiative, l'État viendra en appui pour inscrire ces pratiques dans un cadre réglementaire pérenne.

**Ces entreprises visionnaires, encore trop rares, ont compris que le monde a changé de manière irréversible.** Elles sont entrées dans une nouvelle dimension de la gouvernance. Pour contribuer à une croissance raisonnée génératrice de bien-être et de progrès, elles comprennent que les profits engendrés par leur activité doivent aussi servir une responsabilité sociétale et environnementale. Elles veulent satisfaire l'intérêt commun de toutes les communautés affectées par son activité ou y contribuant. Ces entreprises d'aujourd'hui se fixent une double mission : créer de la richesse pour leurs actionnaires tout en renforçant les biens communs. Les entreprises y viendront toutes, chacune à son rythme, car c'est le sens de l'histoire et la volonté des citoyens consommateurs.

A ces nouvelles dimensions, **il est temps d'adapter le droit français, en particulier un code civil vieux de deux siècles.** Ne nous contentons plus de cet article 1833 évoquant sèchement une « société » et ses associés. L'entreprise, c'est beaucoup plus que ça. Affirmons solennellement, une fois pour toutes, cette double mission. Assumons la nécessité du temps long et réécrivons l'article en affirmant que toute société « *a vocation à être gérée dans l'intérêt commun des associés en tenant compte des intérêts des tiers prenant part, en qualité de salariés, de collaborateurs, de donneurs de crédit, de fournisseurs, de clients ou autrement, au développement de l'entreprise qui doit être réalisé dans des conditions compatibles avec l'accroissement ou la préservation des biens communs* ». Inscire la responsabilité sociétale dans la raison d'être de l'entreprise, c'est respecter l'entreprise et ceux qui y travaillent.

Les partisans du statu quo laissent entendre que les actionnaires refuseraient d'investir dans des sociétés dont l'objet social serait défini plus largement, mais les preuves du contraire abondent. De nombreux actionnaires investissent précisément parce que l'ambition élargie d'une entreprise les attire. Il ne s'agit pas d'ouvrir une boîte de Pandore mais tout

simplement de concrétiser une évolution.

Les partisans du statu quo redoutent une inflation de recours judiciaires, par exemple de la part d'ONG, mais cette crainte est sans objet si la loi ne crée pas une obligation positive pour tel ou tel organe de l'entreprise. Il suffit de prévoir par décret que toute partie prenante qui viendrait à prétendre que ses intérêts n'ont pas été pris en compte, devra justifier de sa capacité. Une ONG qui ne donnerait pas d'information sur sa capacité n'aurait alors aucun fondement pour intervenir. L'argument selon lequel la modification de notre code civil pourrait provoquer un désastre juridique pour nos entreprises est tout particulièrement fragile quand il est brandi par des multinationales qui connaissent parfaitement le droit pratiqué par les autres pays européens.

Car dans la reconnaissance de l'identité réelle de l'entreprise, de grands pays nous ont précédés. L'Allemagne, les Pays-Bas et surtout le Royaume-Uni qui montre la voie depuis une décennie (cf. tableau). En inscrivant ces nouvelles dimensions de l'entreprise dans le code civil, la France rejoindra le peloton des pays avancés et confortera, par la voix de ses entreprises, son statut reconnu de leader en matière de responsabilité. ●

LE PAYS  
**OUVRIRA UNE NOUVELLE ÈRE** DANS LES RELATIONS QUE LES FRANÇAIS ENTRETIENNENT AVEC LEURS ENTREPRISES

<b>France</b>	La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.	Article 1832 du code civil
<b>Pays-Bas</b>	Les dirigeants d'une société « <i>doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir dans l'intérêt de la société et dans celui du projet d'entreprise en lien avec celle-ci</i> ».	Article 2:239(5) de la loi sur les sociétés et l'article 2:129(5) du code civil
<b>Allemagne</b>	Le conseil d'administration doit gérer la société « <i>dans le meilleur intérêt de l'entreprise</i> ».	Droit des sociétés
<b>Royaume-Uni</b>	Les actionnaires doivent prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conséquences probables à long terme de toute décision</li> <li>• Les intérêts des salariés</li> <li>• La nécessité de développer les relations d'affaires avec les fournisseurs, clients et autres</li> <li>• L'impact des activités de l'entreprise sur la collectivité et l'environnement</li> <li>• Le souhait de l'entreprise de maintenir une réputation élevée de conduite professionnelle</li> <li>• La nécessité d'agir équitablement entre les associés de l'entreprise.</li> </ul>	Article 172 du Companies Act de 2006